

Département de MAINE ET LOIRE
Arrondissement de SAUMUR
Commune de LA BREILLE LES PINS

ARRÊTE 2023-06

Arrêté municipal portant, à titre temporaire, déviation de la circulation lors de travaux

Le Maire de la commune de LA BREILLE-LES-PINS,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire ;
Vu la demande formulée par écrit le 14 mars 2023 par la société Sarl DJTP ;
Vu l'avis de l'Agence Technique de Baugé en date du 24/03/2023.

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réfection de voirie, sur la voie communale « Route de la Petite Breille », effectués par l'entreprise Sarl DJTP – domiciliée « la Giraudière » – 49490 AUVERSE pour le compte de la commune de la BREILLE-LES-PINS, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Du 27/03/2023 au 31/03/2023 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux de réfection de voirie sur la « Route de la Petite Breille » sur le territoire de la commune de la BREILLE-LES-PINS, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- RD85 vers la D155 lieu-dit « Les Loges » et RD 58
- DR155 vers la RD58

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est mise en place et entretenue par la société Sarl DJTP – domiciliée « la Giraudière » – 49490 AUVERSE.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de la BREILLE-LES-PINS.

Article 6 : Madame le Maire de la commune de la BREILLE-LES-PINS, Madame le commandant de la brigade de gendarmerie de Longué sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- ATD de Baugé,

Fait à la BREILLE-LES-PINS,
le 24/03/2023
Le Maire
Armelle PONCET

